JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMÉNTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F

ÉTRANGER; 32.00 F Changement d'adresse; 0.50 F

Les abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 230 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 254).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 4.426 du 26 mars 1970 rendant exécutoire à Monaco l'Accord sur l'exercice de leur profession par les architectes français à Monaco et les architectes monégasques en France (p. 254).
- Ordonnance Souveraine nº 4.427 du 26 mars 1970 confirmant le Directeur des Services Fiscaux dans ses fonctions (p. 255).
- Ordonnance Souveraine nº 4.428 du 26 mars 1970 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale (p. 256).
- Ordonnance Souveraine nº 4.429 du 26 mars 1970 portant nomination d'un chirurgien au Centre hospitalier Princesse Grace (p. 256).
- Ordonnance Souveraine nº 4,430 du 26 mars 1970 portant nomination de membres du Conseil de Fabrique (p. 257).
- Ordonnance Souveraine nº 4.431 du 26 mars 1970 portant nomination de Marguillers (p. 257).
- Ordonnance Souveraine nº 4.432 du 26 mars 1970 autorisant une Association à accepter un legs (p. 257).
- Ordonnance Souveraine nº 4.433 du 26 mars 1970 autorisant M. le Maire à accepter un legs (p. 258).
- Ordonnance Souveraine nº 4.434 du 26 mars 1970 autorisant un établissement public autonome à accepterun legs (p. 258).
- Ordonnance Souveraine nº 4.435 du 26 mars 1970 autorisant la Fondation Otto à accepter un legs (p. 259),
- Ordonnance Souveraine nº 4,436 du 26 mars 1970 autorisant une Association à accepter un legs (p. 259).
- Ordonnance Souveraine nº 4.437 du 26 mars 1970 autorisant une Association à accepter un legs (p. 260),

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 70.87 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « l'Entente » (p. 260).
- Arrêté Ministériel nº 70-88 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénomnée « La Lutèce » (p. 261).
- Arrêté Ministériel nº 70-89 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée «La Turin» (p. 261).
- Arrêté Ministériel nº 70.90 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée «La Providence I.A.R.D.» (p. 261).
- Arrêté Ministériel nº 70-91 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée «La Tutelaire - Compagnie Française d'Assurances contre les Risques de Maladle» (p. 262).
- Arrêté Ministériel nº 70-92 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental » (p. 262).
- Arrêté Ministériel nº 70.93 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Royal Exchange Assurance » (p. 263)."
- Arrêté Ministériel nº 70.94 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénomnée « Winterthur - Société d'Assurances sur la Vie » (p. 263).
- Arrêté Ministériel nº 70-95 du 17 mars 1970 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Foncière La Nation à étendre ses opérations à Monaco (p. 263).
- Arrêté Ministériel nº 70-96 du 17 mars 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée «La Foncière - La Nation» (p. 264).
- Arrêté Ministériel nº 70-97 du 17 mars 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aermar » (p. 264).
- Arrêté Ministériel nº 70-98 du 17 mars 1970 autorisant un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques à exercer ses activités (p. 264).
- Arrêté Ministériel nº 70-99 du 17 mars 1970 portant nomination d'un assistant juridique staglaire au service du Contentieux et des Études Législatives (p. 265),

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 70-9 du 31 mars 1970 réglementant provisoirement la circulation et la stationnement des véhicules dans le Quartier de Monaco-Ville (p. 265).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emplot relatif à l'engagement d'un contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » (p. 266).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 266 à 276).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 20 mars, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur du Comte Guy de Lestrange, Consul général de France, appelé à d'autres fonctions par son Gouvernement.

Assistaient à ce déjeuner: S.A. la Princesse Andrée Aga Khan, S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, le Maire et M^{me} Robert Boisson, M. Raoul Bertin, Président de la Fédération des Groupements français de Monaco, M. Gabriel Rouzil, Délégué des Français de Monaco auprès du Conseil supérieur des Français à l'étranger, le Dr Jean Drouhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco, M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, M^{me} Louis Auréglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

* * *

A l'issue de ce déjeuner, S.A.S. le Prince a reçu le Comte de Lestrange et lui a remis la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 4.426 du 26 mars 1970 rendant exécutoire à Monaco l'Accord sur l'exercice de leur profession par les architectes français à Monaco et les architectes monégasques en France.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'accord entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française, dont le texte est annexé à la présente Ordonnance, sur l'exercice de leur profession par les architectes français à Monaco et les architectes monégasques en France recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Monaco, le 8 janvier 1970

Monsieur le Ministre,

Soucieux de favoriser dans un esprit de réciprocité l'exercice de leur profession par les architectes français à Monaco et les architectes monégasques en France, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence ce qui suit :

1º) Les architectes français régulièrement inscrits à l'Ordre français des architectes pourront être autorisés à pratiquer à titre occasionnel leur art sur le territoire monégasque en s'associant à un architecte déjà établi dans la Principauté, quelle que soit la nationalité de ce dernier. Dans le cadre de cette association, la répartition des honoraires sera librement débattue entre les intéressés.

2º) Les architectes monégasques régulièrement inscrits à l'Ordre monégasque des architectes, pourront être autorisés à pratiquer à titre occasionnel leur art en France dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

3º) Les architectes français et monégasques qui bénéficieront de l'une des autorisations prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne pourront être assujettis pour l'exercice de leur activité dans la Principauté de Monaco ou en France à d'autres conditions que celles qui sont exigées des nationaux ou prévues par la présente lettre.

4º) Les autorisations d'exercer à titre occasionnel seront délivrées sur leur demande, aux intéressés, en France, par les autorités compétentes et, à Monaco,

par décision du Ministre d'État.

5º) Le présent accord s'applique, en ce qui concerne Monaco, au territoire de la Principauté et, en ce qui concerne la France, aux Départements européens de la République française.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément

du Gouvernement Princier.

Dans l'affirmative, je suggère que la présente lettre et votre réponse constituent sur ce point l'accord de nos deux Gouvernements. Cet accord entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que de part et d'autre les procédures constitutionnelles requises ont été accomplies, et restera en vigueur sans limitation de durée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé: Guy de Lestrange Consul Général de France

Monaco, le 23 janvier 1970.

Monsieur le Consul Général,

Par lettre en date du 8 janvier 1970, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

- « Soucieux de favoriser dans un esprit de récipro-« cité l'exercice de leur profession par les architectes « français à Monaco et les architectes monégasques en « France, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excel-« lence ce qui suit :
- « 1°) Les architectes français régulièrement ins-« crits à l'Ordre français des architectes pourront « êt re autorisés à pratiquer, à titre occasionnel, leur « art sur le territoire monégasque en s'associant « à un architecte déjà établi dans la Principauté, « quelle que soit la nationalité de ce dernier. Dans le « cadre de cette association, la répartition des hono-« raires sera librement débattue entre les intéressés.
 - « 20) Les architectes monégasques régulièrement

« inscrits à l'Ordre monégasque des architectes, « pourront être autorisés à pratiquer, à titre occa-« sionnel, leur art en France dans les conditions « prévues par la législation en vigueur.

« 3°) Les architectes français et monégasques qui « bénéficieront de l'une des autorisations prévues aux « paragraphe 1 et 2 ci-dessus ne pourront être assu-« jettis pour l'exercice de leur activité dans la Princi-« pauté de Monaco ou en France à d'autres conditions « que celles qui sont exigées des nationaux ou prévues « par la présente lettre.

« 4°) Les autorisations d'exercer à fitre occasionnel « seront délivrées, sur leur demande, aux intéressés, « en France, par les autorités compétentes et, à « Monaco, par décision du Ministre d'État.

« 5°) Le présent accord s'applique, en ce qui « concerne Monaco, au territoire de la Principauté et, « en ce qui concerne la France, aux Départements « européens de la République française.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir « me faire savoir si ces propositions recueillent « l'agrément du Gouvernement Princier.

« Dans l'affirmative, je suggère que la présente « lettre et votre réponse constituent sur ce point « l'accord de nos deux Gouvernements. Cet accord « entrera en vigueur dès l'échange des notifications « constatant que de part et d'autre les procédures « constitutionnelles requises ont été accomplies, et « restera en vigueur sans limitation de durée. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur les propositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre d'État: F-D Gregh

Ordonnance Souveraine nº 4.427 du 26 mars 1970 confirmant le Directeur des Services Fiscaux dans ses fonctions.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention franco-monégasque du 28' juillet 1930, relative au recrutement de certains sonctionnaires et notamment l'article 7 de ladite Convention;

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance no 3.159, du 1er avril 1964, portant nomination d'un fonctionnaire.

Vu Notre Ordonnance nº 3.838, du 30 juin 1967, confirmant dans ses fonctions le Directeur des Services Fiscaux:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Louis Nolibé, Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle, Sous-Directeur à l'Administration Centrale du Ministère de l'Économie et des Finances, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1969, dans ses fonctions de Directeur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en cequi le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sixmars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.428 du 26 mars 1970 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance no 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque de Monaco, en date du 2 février 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé André Tornato, prêtre du Diocèse d'Oran (Algérie), est nommé Vicaire à la Cathédrale.

Cette nomination prend effet à compter du 8 février 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine no 4.429 du 26 mars 1970 portant nomination d'un chirurgien au Centre hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 127, du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi nº 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance nº 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances nº 3.165, du 15 avril 1964 et nº 4.382, du 8 décembre 1969:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Docteur Michel Ballivet est nommé chirurgien au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} mars 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentidire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.430 du 26 mars 1970 portant nomination de membres du Conseil de Fabrique.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et l'Ordonnance Souveraine du 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance nº 4.201, du 10 janvier 1969:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

MM. Pierre Blanchi et Henri Robin sont nommés membres du Conseil de Fabrique, aux lieu et place de M. Henri Gard, démissionnaire et de M. Georges Blanchy, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordónnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.431 du 26 mars 1970 portant nomitation de Marguilliers.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives au Conseil de Fabrique et aux Bureaux des Marguilliers;

Vu Notre Ordonnance nº 4.202, du 10 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Henri Robin est nommé Marguillier de la Paroisse de la Cathédrale, en remplacement de M. Georges Blanchy.

M. Pierre Blanchi, est nommé Marguillier de la Paroisse Sainte-Dévote en remplacement de M. Henri Gard.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat:
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.432 du 26 mars 1970 autorisant une Association à accepter un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 2 septembre 1967 et le codicille en date du 21 mai 1968, déposés en la forme olographe, en l'étude de Me Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Léon Deloy demeurant en son vivant à Monaco, 67, boulevard du Jardin Exotique, instituant la Société de la Croix-Rouge Monégasque pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque le 1et décembre 1969 en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par M. Léon Deloy;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi nº 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi nº 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance nº 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par M. Léon Deloy, suivant les testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4,433 du 26 mars 1970 autorisant M. le Maire à accepter un legs.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 2 septembre 1967 et le codicille en date du 21 mai 1968, déposés en la forme olographe, en l'étude de M° Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Léon Deloy, demeurant en son vivant à Monaco, 67, boulevard du Jardin Exotique, instituant la Mairie de Monaco pour son légataire particulier;

Vu l'avis émis par le Conseil Communal le 2 décembre 1969:

Vu les articles 778 et 804, du Code Civil;

Vu la Loi nº 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64, du 3 janvier 1923, nº 505, du 19 juillet 1949, nº 717, du 27 décembre 1961 et nº 839, du 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance nº 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre conseil d'État entendu:

Yu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970, qui Nous a été communiquée par notre Ministre d'État:

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Maire est autorisé à accepter le legs consenti par M. Léon Deloy, suivant les testaments et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4,434 du 26 mars 1970 autorisant un établissement public autonome à accepter un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 2 septembre 1967 et le codicille en date du 21 mai 1968, déposés en la forme olographe, en l'étude de M° Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Léon Deloy demeurant en son vivant à Monaco, 67, boulevard du Jardin Exotique, instituant le Foyer Sainte-Dévote (œuvres de Sœur Marie) pour son légataire particulier;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil:

Vu l'Ordonnance-Loi nº 681, du 15 février 1960, fixant une Institution d'aide sociale à l'enfant, dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance nº 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par Notre Ordonnance nº 2.352, du 27 octobre 1960;

Vu Notre Ordonnance nº 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par M. Léon Deloy au Foyer Sainte-Dévote (Œuvres de Sœur Marie) suivant les termes des testaments et codicille susvisés

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.435 du 26 mars 1970 autorisant la Fondation Otto à accepter un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 2 septembre 1967 et le codicille en date du 21 mai 1968, déposés en la forme olographe, en l'étude de Me Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Léon Deloy demeurant en son vivant à Monaco, 67, boulevard du Jardin Exotique, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par M^{me} la Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, le 23 juillet 1969 en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par M. Léon Deloy.

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi nº 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations:

Vu Notre Ordonnance no 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisée à accepter, au nom de cette Fondation, le legs qui lui a été consenti par M. Léon Deloy, suivant les testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.436 du 26 mars 1970 autorisant une Association à accepter un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 2 septembre 1967 et le codicille en date du 21 mai 1968, déposés en la forme olographe, en l'étude de Me Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Léon Deloy demeurant en son vivant à Monaco, 67, boulevard du Jardin Exotique, instituant la Société des Conférences de Saint-Vincent de Paul pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Société des Conférences de Saint-Vincent de Paul le 20 novembre 1969, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par M. Léon Deloy:

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi nº 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi nº 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance nº 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Président de la Société des Conférences de Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par M. Léon Deloy, suivant les testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine nº 4.437 du 26 mars 1970 autorisant une Association à accepter un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 2 septembre 1967 et le codicille en date du 21 mai 1968, déposés en la forme olographe, en l'étude de Me Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Léon Deloy demeurant en son vivant à Monaco, 67, boulevard du Jardin Exotique, instituant le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française le 18 décembre 1969, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par M. Léon Deloy;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi nº 492, du 3 janvier 1949, reglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi nº 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance nº 3.224, dt 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État:

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par M. Léon Deloy, suivant les testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat:

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 70-87 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « l'Entente ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « l'Entente » dont le siège est à Casablanca (Maroc) Place Zallaqa, ayant une succursale à Paris (9°) 10, rue de la Victoire;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la société « l'Entente » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aérones;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 8°, 9°, 9° bis de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

- opérations contre l'incendie et les explosions;

- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7³, 8⁶, 9⁶, 9⁶ bis et 11⁶ dudit article 137;
- opérations contre les dégats causés par la grêle;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance dites « bris de machines », « coulage », « dégâts des eaux », « frigorifiques », « tous risques bagages », « tous risques expositions », « tous risques objets précieux », « tempêtes, ouragans, trombes, tornades et cyclones », « chutes d'apparells de navigation aérienne », « franchissement du mur du son », « impact de tout véhicule terrestre à moteur »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D Greon Arrêté Ministériel nº 70-88 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Lutèce »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la société «La Lutèce», compagnie d'assurances contre les risques de toute nature, dont le siège est à Lyon, rue du Musée Guimet, nº 15;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi nº 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi nº 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi nº 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La Lutèce » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers (1er à 9° bis) paragraphes de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux parapgraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- opérations d'assurance contre le vol;
- -- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôte! du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État . F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 70-89 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Turin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Toro Assicurazioni - Compagnia Anonima d'Assicurazione di Torino » dont le siège est à Turin (Italie), via Arcivescovado nº 16, également connue sous le nom de « La Torino » ou « La Turin »;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraire nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglemenration des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la société « La Turin » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1er à 9º bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie:
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137:
- opérations d'assurance contre le voi:

- opérations d'assurance maritime et d'assurance trans-

- opérations d'assurance « bris de glace », « dégâts des eaux », « tempêtes », « ouragans », trombes », « tornades » « cyclones », « chutes d'apparells de navigation aérienne » « franchissement du mur du son », « multirisques chantiers », « grèle-toiture », entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° dudit article 137;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 70-90 du 17-mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Providence I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée «La Providence I.A.R.D.» compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Pars, 56, rue de la Victoire;

Vu la Loi nº 509 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi nº 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi nº 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi nº 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la société « La Providence I.A.R.D. » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques;
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
 opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
 opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations de réassurance ce toute nature;
- opérations contre les risques « dégâts des eaux », « bris de glaces », « tempêtes, ouragans, cyclones », « chute d'aérones ou d'objets tombant de ceux-ci », « dommages consécutifs au franchissement du mur du son », «impact », « bris de machines », « grèves, émeutes et mouvements populaires », « multirisques chantiers », « multirisques expositions », « production de films », « multirisques objets précieux », « coulage, casse » « pertes subies du fait de la pluie par les organisateurs de manifestations artistiques ou sportives ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D Gregh

Arrêté Ministériel nº 70-91 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Tutelaire - Compagnie Française d'assurances contre les Risques de Maladie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par la société anonyme « La Tutelaire - Compagnie Française d'Assurances contre les Risques de Maladie » dont le siège est à Paris, 44, rue de Chateaudun;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4,178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la société « La Tutelaire - Compagnie Française d'Assurances contre les Risques de Maladie » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés aux dix premiers alinéas (1º à 9º bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent-soixante dix.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel nº 70-92 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances et de réassurances dénommée « Lloyd Continental » dont le siège est à Roubaix, 8, rue de Dammartin;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4,178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi nº 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail:

Vu la Loi nº 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi nº 636:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Société «Lloyd Continental» de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs, y compris le risque « spécial caravaning »;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans œux qui sont mentionnés aux dix premiers alinéas (1° à 5° bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladle;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 8º, 9º, 9º bls et 11º de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grèle;
- -- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

 opérations d'assurances dites: rappel de cotisations des sociétés d'assurance à forme mutuelle, cautionnement, bris de machines, bris de glaces, dégâts des eaux, défense en justice, pertes de bénéfices, tempêtes et ouragans, chutes d'appareils de navigation aérienne, mur du son;

- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

La société « Lloyd Continental » est également autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sep mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 70-93 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Royal Exchange Assurance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Royal Exchange Assurance » dont le siège est à Londres, ayant une Direction spéciale pour la France à Strasbourg 31, avenue de la Paix;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décem-

bre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la société « Royal Exchange Assurance » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance « tempêtes » et « chutes d'aéronefs ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État : F-D GREGH Arrêté Ministériel nº 70-94 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénominée « Winterthur - Société d'Assusances sur la Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Winterthur - Société d'Assurances sur la Vie » dont le siège est à Winterthur (Confédération helvétique) ayant une succursale en France au n° 30 de l'avenue Victor Hugo, Paris 16°; Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglemen-

tation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.178 en date du 12 décem-

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « Winterthur - Société d'Assurances sur la Vie » de pratiquer les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État! F-D GRECH

Arrêté Ministériel nº 70-95 du 17 mars 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Foncière - La Nation » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie anonyme d'assurances sur la vie dénommée « La Foncière - La Națion » dont le siège est à Paris (2°) 48, rue Notre Dame des Victoires;

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1953;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie anonyme d'assurances sur la vie dénommée « La Poncière - La Nation » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept' mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Étal:
P-D GRECH

Arrêté Ministériel nº 70-96 du 17 mars 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Foncière - La Nation ».

Nous. Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi nº 609 du 11 avril 1956:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3 401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963:

Vu l'Arrêté Ministériel nº 70-95 en date du 17 mars 1970 autorisant la compagnie « La Foncière - La Nation »:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain de Bremont d'Ars, demeurant à Avignon, 85, rue Joseph Vernet, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes, dus par la compagnie anonyme d'assurances sur la vie dénommée « La Foncière - La Nation ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement visé au 2º alinéa du paragraphe (1er) de l'article 7 de la Loi nº 609 est fixé à Frs 1.000.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent solxarte-dix.

> Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 70-97 du 17 mars 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Aermar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Aermar » présentée par M. Lélio Pampaloni, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Pan Nautic », 9, via Peri à Lugano (Suisse);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par Mº J.-C. Rey, notaire, les 16 janvier et 16 avril

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale:

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1997, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions:

Vu les Arrêtés Ministériels nº 69-157 du 24 juin 1969 et nº 69-290 du 30 septembre 1969:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Aermar » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 janvier et 16 avril 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sent mars mil neuf cent soixante-dix.

> Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 70-98 du 17 mars 1970 autorisant un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques à exercer ses activités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi nº 658 du 19 mars 1959:

Vu l'Ordennance Souveraine nº 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi nº 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu la demande formée par les Laboratoires Adam, en autorisation d'exploiter à Monaco, quartier de Fontvieille, immeuble «Flots Bleus», un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 54-201 du 28 octobre 1954 autorisant l'ouverture d'un établissement de fabrication de produits

pharmaceutiques;

Vu l'avis, en date du 27 février 1970, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires Adam » est autorisée à exploiter à Monaco, quartier de Fontvieille, immeuble « Flots Bleus », un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession.

ART. 3.

Toute modification ou changement apportés dans les activités visées ci-dessus restent subordonnés à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Apr 4

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix.

> Le Ministre d'État : F-D GREGH

Arrêté Ministériel nº 70-99 du 17 mars 1970 portant nomination d'un assistant juridique stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif:

Vu Notre Arrêté nº 70-59 du 9 février 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1970;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Rainier Imperti est nommé Assistant juridique stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent solxante-dix.

> Le Ministre d'État : F-D GREGH.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 70-9 du 31 mars 1970 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le Quartier de Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois nº 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 ianvier 1930 sur la déli-

mitation du domaine:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines nº 1950 du 13 février 1959, nº 2576 du 11 juillet 1961, nº 2934 du 10 décembre 1962 et nº 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié e complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 14 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n°s 66-40 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n°s 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1er août 1967, nos 68-25. 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, 69-35 du 6 août 1969, nº 70-6 du 4 mars

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 mars 1970.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Du 1er avril au 30 juin 1970, les dispositions prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, par l'Arrêté Municipal nº 69-35 du 6 août 1969, sont reconduites:

1º) Avenue des Pirs :

Le sens unique est supprimé.

2º) Place de la Visitation:

Le sens unique est supprimé.

3º) Rue Princesse Marie-de-Lorraine:

Un sens unique est institué, sur toute la longueur, dans le sens place de la Visitation, place de la Mairie.

4º) Place de la Mairie :

Le sens unique est inversé.

Le stationnement est interdit en dehors des places marquées au sol.

5°) Rue Emile-de-Loth:

Le sens unique est inversé.

Un stop est créé au débouché de cette artère sur la place de la Visitation.

ART. 2.

Pendant le même laps de temps, toutes dispositions contraires sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constaté et poursulvie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 mars 1970.

Le Maire: R. Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio ».

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement d'un contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

1º) Durée du Contrat :

La durée du contrat est fixée à trois années éventuellement renouvelables. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois, à moins qu'il ne fasse déjà partie de l'Administration.

2º) Rémunération:

La rémunération afférente à cet emploi sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des téléphones (échelle indiciaire comprise entre les indices extrêmes 205 et 340; rémunération mensuelle minimum 1.221,12 F, indemnités à caractère familial non comprises).

- 3º) Conditions d'admission au concours :
- a) Age: compris entre 21 et 50 ans à compter du ler janvier 1970.
 - b) Titres et références :
- 1º) être titulaire d'un certificat c'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;
 - 2º) justifier d'une connaissance de la langue anglaise;
- 3°) connaître les travaux de maintenance des équipements, d'émission-réception.
 - 4º) Constitution du dossier :

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 15 avril 1970, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitudes qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2, durée 45 minutes). (Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat).
 - une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).
- une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3, durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire de la faillite du sieur CREMER gérant des Établissements « TELMENA », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des six véhicules mentionnés en la requête.

Monaco, le 24 mars 1970.

Le Greffier en Chef: J. Armita,

Étude de M⁶ PAUL-LOUIS AURÉGLIA Notaire 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 14 janvier 1970, Mme Laure Marie Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a donné en gérance libre à Mme Terzilia CARABALONA, épouse de M. Pietro GASTAUDO, demeurant à Monaco, 14, avenue Hector Otto, l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL», situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de trois ans à compter du 15 janvier 1970.

Il a été versé un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 décembre 1969, M. Georges DUMAS, commerçant, et M^{mo} Marthe-Lucie-Juliette LEGRAND, son épouse, demeurant 11, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont fait donation à M. Pierre-Maurice DUMAS, leur fils, commerçant, demeurant, 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, de la moitié indivisé d'un fonds de commerce de boucherie, fabrication, vente, importation, exportation de charcuterie, exploité sous la dénomination de « La Maison du Jambon », nº 7, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1970.

. Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1970, M^{me} Lucie-Marie-Thérèse ADRIA-NO, épouse séparée puis veuve de M. François RAVINALE, demeurant nº 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a fait donation à M. Walter-Charles-Hyacinthe RAVINALE, son fils, commerçant, demeurant 1, rue des Violettes à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de couture exploité nº 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Mº SETTIMO et Mº CHARLES SANGIORGIO
26. avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire soussigné, le 19 janvier 1970, Monsieur Pierre BARBERO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue Plati, a vendu à Monsieur Jean-Marie Christian Norbert BENEDETTI, commerçant, demeurant, à Monaco, 15, rue Plati, un fonds de commerce de vente de vins, huiles et liqueurs, dans des locaux sis au rez-dechaussée de l'immeuble, 17, rue Plati à Monaco et que ledit Monsieur BENEDETTI, a été autorisé à exploiter dans lesdits locaux aux lieu et place du commerce ci-dessus, un fonds de commerce de radio, télévision et appareillage électrique.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur BAR-BBRO, en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M' SETTIMO et M' CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Mº L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 19 janvier 1970, la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a donner à compter du 20 janvier 1970 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie dans des locaux sis, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à Monsieur Jean Joseph Marius ZOLESIO, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

De convention entre les parties il n'a été exigé aucun cautionnement.

Monsieur ZOLESIO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M° Croyetto, notaire.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M. LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M. SETTIMO et M. CHARLES SANGIORGIO
26. avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire soussigné, le 6 janvier 1970, Monsieur Frédéric CALENCO, entrepreneur de travaux publics et particuliers en maçonnerie, demeurant 41 bis, rue Plati à Monaco a vendu à Monsieur Joseph, Paul DERI, commis d'entreprise, demeurant Immeuble Herculis Square Lamarck Monaco, un fonds de commerce d'entreprises de travaux publics et particuliers sis 31, rue Plati à Monaco.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur CALENCO, en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1969, par le notaire soussigné, M. Charles-Auguste-Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant nº 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Roland DESPLANQUES, représentant, demeurant nº 521, avenue de la Libération, à Saint-Laurent-du-Var (A.-M.), la branche boissons hygiéniques, eaux minérales, sodas en gros, demi-gros

et détail, du fonds de commerce exploité nº 6, rue de Lorète. à Monaco-Ville

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINO MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consentie par la Société anonyme « LB SIÈCLE » à M. Guy-Antoine-Lucien HAREL, demeurant « L'Espadon », à Menton Garavan, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 1969, relativement au fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », sis nº 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, prendra fin le 31 mars 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: J.-C. REY.

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 9 et 16 mars 1970, enregistré à Monaco le 16 mars 1970, Monsieur Rinaldo GOLGO, Prothésiste-Dentaire, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a résilié, moyennant le versement d'une indemnité de CINQ MILLE FRANCS (5.000 francs), le bail commercial d'un bureau au cinquième étage de l'Immeuble « Astoria », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo qui lui avalt été consenti par la Société Civile « LA CRÉMAILLÈRE » selon acte du 14 février 1969, enregistré le même jour à Monaco.

Les créanciers éventuels sont invités à faire opposition au siège de la Société « LA CRÉMAILLÈRE », 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo dans les dix jours de la présente insertion.

SIAMP-CEDAP

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 francs Siège Administratif: 4, quai Antoine 1er - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « SIAMP-CEDAP » réunies sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 20 avril 1970 à 11 heures, au siège administratif : 4, quai Antoine 1er à Monaco.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1º) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- 20) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3º) Approbation des comptes, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4º) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5º) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6º) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EUROPE Nº 1 - IMAGES ET SON

Siège social: 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 24 mars 1970 sera mis en paiement à compter du 13 avril 1970.

Il s'élève à 17,50 francs brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 15).

Les Établissements domiciliataires pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- Le « CRÉDIT LYONNAIS », 19, boulevard des Italiens, Paris (2°);
- La «BANQUE NATIONALE DE PARIS», 16, boulevard des Italiens, Paris (2°);
- La « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », 29, boulevard Haussmann, Paris (8º);

- Messieurs LAZARD Frères et Cie, 5, rue Pillet Will, Paris (9°);
- La «BANQUE DE L'INDOCHINE», 96, boulevard Haussmann, Paris (8°);
- La « BANQUE DE SUEZ » et de l'« UNION DES MINES », 44, rue de Courcelles, Paris (8º);
- La « BANQUE ROTHSCHILD », 21, rue Laffitte, Paris (9°).

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me Paul-Louis AURÉGLIA Notaire

2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« MÉDITERRANÉE PLASTIC »

en abrégé « MEPLAST »

Siège social: 10 et 12, quai Antoine Ier - Monaco

- I. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MEDITER-RANÉE PLASTIC», en abrégé « MEPLAST », au capital de 80.000 francs, dont le siège est à Monaco, 10 et 12, quai Antoine I^{er}, ont décidé :
- 1º) de changer la valeur nominale des actions de cent francs à mille francs et de porter le capital social de la somme de 80,000 francs à la somme de 250,000 francs, par création de 170 actions nouvelles de 1,000 francs chacune, libérées par voie de compensation avec les sommes liquides et exigibles dues par la Société à certains actionnaires, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts:
- 2º) de modifier les articles 10 (actions de garantie), 11 (durée des fonctions des administrateurs), 12 (Conseil d'Administration), 19 et 20 (assemblées générales) des statuts,

et ce, de la façon suivante, à dater de la consécration définitive de l'augmentation de capital susvisée :

Nouvelle rédaction de l'article 6 :

« Le capital social est fixé à 250.000 francs divisé « en 250 actions de 1.000 francs chacune, entièrement « libérées. » Nouvelle rédaction de l'article 10 :

« Chaque Administrateur doit, pendant toute la « durée de son mandat, être propriétaire d'au moins « une action. »

Nouvelle rédaction de l'article 11:

- « La durée des fonctions des Administrateurs « est de six années.
- « Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à « l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour « statuer sur l'approbation des comptes du sixième « exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.
 - « Les membres sortants sont rééligibles.
- « En cas de vacances par décès, démissions ou « toute autre cause et, en général, quand le nombre « des administrateurs est inférieur au maximum ci- « dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter « provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la « nomination des membres provisoires doit être « ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. « Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi « nommés ont voix délibérative au même titre que « les autres.
- « L'Administrateur, nommé en remplacement d'un « autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en « fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient « expirer les fonctions de celui qu'il remplace. »

Nouvelle rédaction de l'article 12 :

- « Le Conseil nomme, parmi ses membres, un « Président et, s'il le juge utile, un Administrateur-« délégué, qui peuvent toujours être réélus.
- « En l'absence du Président, le Conseil désigne « celui de ses membres qui doit remplir les fonctions « de Président.

Nouvelle rédaction de l'article 19 :

- « Les règles concernant la composition, la tenue « et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles « du droit commun.
- « Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autre-« ment, le délai de convocation est de quinze jours « francs au moins.
- « Dans le cas où toutes les actions sont présentes « ou représentées, toutes Assemblées générales peu-« vent se tenir sans convocation préalable.
- « L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extra-« ordinaire, se compose de tous les Actionnaires « propriétaires d'une action au moins.
- « Les Actionnaires peuvent se faire représenter « aux Assemblées, mais à la condition que leur manda-« taire soit un membre de l'Assemblée ou le représen-« tant légal d'un actionnaire.
- « Le Conseil d'Administration détermine la forme « des pouvoirs.

(Le reste de l'article 19 est supprimé).

Nouvelle rédaction de l'article 20 :

- « L'Assemblée générale est présidée par le Prési-« dent du Conseil d'Administration ou, à son défaut, « par un Administrateur délégué.
- « Les fonctions de scrutateurs sont remplies par « les deux Actionnaires présents et acceptants, qui « représentent le plus grand nombre d'actions, tant « en leur nom personnel que comme mandataires.
- « Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être « pris en dehors des membres de l'Assemblée.
- « Il est tenu une feuille de présence, qui sera « signée par les actionnaires présents et certifiée par « le Bureau.
- « Les délibérations de l'Assemblée Générale sont « constatées par des procès-verbaux inscrits sur un « registre spécial et signés par les membres composant « le Bureau.
- « Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à « produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par « le Président du Conseil d'Administration, soit par « un Administrateur délégué, soit par deux Admi-« nistrateurs. »
- II. Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 février 1970, nº 70-55, publié au « Journal de Monaco » du 27 février 1970.
- III. Un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale, ainsi que les pièces annexes, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés aux minutes de l'étude de Me P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 25 mars 1970.
- IV. Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Messieurs JEAN Antoine et HAMLET César donnent avis de leur intention de changer leur nom patronymique pour celui de SCREMIN, et rappellent que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929:

« dans le délai de six mois qui suivra la dernière « insertion, toute personne qui se considèrera comme « lésée par le changement de nom demandé, pourra « élever opposition auprès de M. le Directeur des « Services Judiciaires de la Principauté de Monaco». Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Société Anonyme Monégasque d'Appareils Ménagers »

en abrégé «S.A.M.A.M.» (société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu le 19 mars 1970, par le notaire soussigné, il a été constaté que les 6.000 actions de 100 francs chacune, de valeur nominale composant le capital de la Société se sont trouvées réunies entre les mains de M. Léon PRANCOTTE, administrateur de Sociétés, demeurant nº 17, boulevard Albert Ier, à Monaco, qu'en conséquence, la Société a été dissoute de plein droit à compter du jour de l'acte, sans qu'il y ait lieu de désigner un liquidateur et M. FRANCOTTE était habile à se dire et porter seul propriétaire de tous les biens composant l'actif social, à charge de supporter seul le passif éventuel.

Une expédition dudit acte du 19 mars 1970 a été déposée le 31 mars 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Compagnie Générale de Travaux Publics »

(Société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

- I. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social nº 14, quai Antoine I^{er} à Monaco, le 4 mars 1970, les Actionnaires de ladite Société au capital de 100.000 francs ont décidé:
- a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 4 mars 1970;

- b) de désigner comme liquidateur de la Société Monsieur Pierre HUMARAU, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant nº 1, rue des Colonels Renards, à Paris (17º).
- II. L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 4 mars 1970 a été déposé le 17 mars 1970 au rang des minutes du notaire soussigné.
- III. Et une expédition dudit acte de dépôt du 17 mars 1970 a été déposée le 2 avril 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«LA SQUADRA»

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1º) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA », au capital de 100.000 francs et siège social Terre-Plein de Fontvieille, à Monaco-Condamine, établis, en brevet par Mº Rey, notaire soussigné, le 17 décembre 1969, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 16 mars 1970.
- 2º) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu le 16 mars 1970, par le notaire soussigné.
- 3º) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue au siège social le 17 mars 1970, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 26 mars 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1970.

Signé: J.-C. Rey.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social: 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER MARS 1970

Le 9 mars 1970, le Conseil d'Administration de la «SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTIS-SEMENTS » a établi, à la date du ler mars 1970 et comme il le fait chaque mois :

- l°) le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,
- 2º) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 25.471,00.

Répartition géographique 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au «Journal de Monaco» du vendredi ler mai 1970.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUEST"

en abrégé « S.A.M.G.O. » (société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet le 30 décembre 1969, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SO-CIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUEST », en abrégé « S.A.M.G.O. ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation nº 3, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, du fonds de commerce de garage, achat et vente, location et réparation d'automobiles, qui sera ci-après apporté à la Société, celle de tout autre garage qui serait acquis ou créé, l'achat, la vente de toutes pièces détachées et accessoires mécaniques ou électriques, la toleriepeinture.

Et, d'une manière plus générale, toutes les opérations se rattachant directement à cet objet.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Monsieur Pierre SIGWALT, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, agissant en sa qualité de Président-Délégué du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE DE LA FRON-

TIÈRE » en abrégé « S.A.M.G.F. » au capital de Cinquante mille francs avec siège social nº 1, boulevard Charles III à Monaco-Condamine, et, plus spécialement, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes sous la deuxième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Société tenue le cinq décembre mil-neuf-cent-soixante-neuf au siège social, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société, d'un fonds de commerce de garage, achat et vente, location et réparation d'automobiles, connu sous le nom de « GARAGE DE L'OUEST », que la Société qu'il représente exploite et fait valoir nº 3, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant:

- 1º) le nom commercial ou enseigne;
- 2º) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3º) le matériel et les objets mobiliers, et le stock de marchandises (huiles, pneus divers, etc.) servant à son exploitation, dont un état descriptif, certifié conforme, est demeuré joint à l'acte d'acquisition ci-après analysé du trente-et-un août 1968.

4º) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité (rez-de-chaussée et cave au sous-sol d'un immeuble nº 3, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine) consenti par les Hoirs Sylvestre FERRARIS à la Société anonyme monégasque « VERRERIE DE MONACO », dont le siège est à Monte-Carlo, pour une période de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du premier janvier milneuf-cent-soixante, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du onze janvier milneuf-cent-soixante, dont un original, a été enregistré à Monaco, le quinze janvier mil-neuf-cent-soixante, folio 27, verso, case 4.

Lequel bail consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous diverses conditions particulières énoncées au contrat, dont Monsieur SIGWALT déclare avoir parfaite connaissance et moyennant un loyer actuellement fixé à cinq mille cinq cents francs par an, payable par trimestres anticipés, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Observation étant ici faite que le droit au bail dont s'agit a été cédé à Monsieur BARRUERO, ci-après nommé, précédent propriétaire du fonds, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du quatre janvier mil-neuf-cent-soixante-cinq, dont un original a été enregistré à Monaco, le quinze janvier mil-neuf-cent-soixante-cinq, folio 95, verso, case 3, publié au « Journal de Monaco ».

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve;

et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à la «SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GARAGE DE LA FRONTIÈRE» en abrégé «S.A.M.G.F.», par suite de l'acquisition que cette dernière en a faite de Monsieur Alfred-Jean BARRUERO, garagiste, demeurant nº 6, rue Basse, à Monaco-Ville, aux termes d'un acte reçu le trente-et-un mai mil neuf-cent-soixante-huit par le notaire soussigné.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et diverses conditions énoncées au contrat.

Elle a eu lieu, en outre, moyennant un prix principal de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS sur lequel DEUX CENT MILLE FRANCS ont été stipulés payables au cédant ou, pour lui, aux PORTEURS DES GROSSES DE L'ACTE, dans un délai de dix années, avec intérêts au taux de onze pour cent l'an payables par trimestres anticipés; lequel délai de paiement pouvant, néamoins, être réduit à cinq, six, sept, huit ou neuf années, au seul gré de Monsieur BARRUERO, sur simple préavis donné par lui, six mois avant l'échéance.

A la sûreté et garantie du paiement du solde de prix, inscription de privilège de nantissement a été prise au profit de Monsieur BARRUERO ou, pour lui, des PORTEURS DES GROSSES DE L'ACTE, le vingt juin mil-neuf-cent-soixante-huit, au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, volume 2, numéro 41.

La cession a été publiée conformément à la loi, au « Journal de Monaco », à deux reprises, feuilles des sept et quatorze juin mil-neuf-cent-soixante-huit.

Origine antérieure

Monsieur SIGWALT dispense expressément le notaire soussigné de relater ici une origine de propriété plus antérieure du fonds de commerce présentement apporté, déclarant la parfaitement connaître et vouloir se rapporter, à cet égard, aux énonciations contenues dans l'acte, sus-analysé, du trente-et-un mai mil-neuf-cent-soixante-huit.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par la « SOCIÉTÉ ANO-NYME MONÉGASQUE GARAGE DE LA FRON-TIÈRE » en abrégé « S.A.M.G.F. » sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1º) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive, mais aux seuls effets commerciaux à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-dix.

- 2º) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.
- 3º) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité et, notamment, ceux résultant du bail sus-énoncé; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.
- 4º) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Bile continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que la société apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard.

- 5º) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse.
- 6º) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par la Société apporteuse.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Socale, afférents à ces contrats de travail.

- 7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires le tout à ses risques et périls.
- 8°) La Société devra faire son affaire personnelle de l'exécution des clauses et conditions énoncées dans l'acte d'acquisition du trente-et-un mai milneuf-cent-soixante-huit, relativement aux modalités de paiement du solde de prix de ladite acquisition et, notamment, acquitter, ledit solde de prix aux lieu et place de la Société apporteuse, pour le cas où Monsieur BARRUERO, ou les PORTEURS DES GROSSES, refuserait le remboursement immédiat des sommes restant dues.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à la Société apporteuse CENT ACTIONS de DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 100.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT DIX ACTIONS de DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces CENT DIX ACTIONS, CENT ont été attribuées à la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉ-GASQUE GARAGE DE LA FRONTIÈRE » en abrégé « S.A.M.G.F. », apporteuse, en représentation de son apport, et les DIX ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 101 à 110, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi nº 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze ours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'étein-dre son passif.

TITRE VIII

Contestations

Arr. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »:

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1970.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé par acte du 26 mars 1970 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 avril 1970.

LE FONDATEUR,

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.